

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES MASKOUTAINS  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON**

**2017-07-04**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Simon, tenue le 4 juillet 2017, à 20h00 à l'édifice municipal sis au 49, rue du Couvent à Saint-Simon, sous la présidence de Monsieur Simon Giard, maire suppléant.

Sont présents : Monsieur Patrick Darsigny, conseiller siège #1  
Monsieur David Roux, conseiller siège #2  
Monsieur Alexandre Vermette, conseiller siège #3  
Monsieur Simon Giard, conseiller siège #4, maire suppléant  
Monsieur Bernard Beauchemin conseiller siège #5  
Monsieur Réjean Cossette, conseiller siège #6

Est absent : Monsieur Normand Corbeil, maire

Secrétaire d'assemblée : Madame Johanne Godin, directrice générale et secrétaire-trésorière

**ORDRE DU JOUR**

- 1- Ouverture de la séance**
- 2- Ordre du jour**
- 3- Procès-verbaux**
  - 3.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juin 2017
- 4- Correspondance**
- 5- Finances**
  - 5.1 Adoption des comptes payés
  - 5.2 Adoption des comptes à payer
- 6- Administration**
  - 6.1 Congrès annuel des élus à la Fédération Québécoise des Municipalités - 76e édition
  - 6.2 29<sup>e</sup> édition des Universiades à Tapei (Taiwan) en Chine – Demande d'aide financière
  - 6.3 Autorisation pour destruction de documents d'archives
  - 6.4 Acquisition du lot 6 031 470, cadastre du Québec - Délégation de signature
  - 6.5 Autorisation de signature - Entente de contribution financière pour la réalisation de travaux d'amélioration en vertu du programme Réhabilitation du réseau routier local – Volet AIRRL
- 7- Sécurité publique incendie et civile**
- 8- Transport routier**
  - 8.1 Remplacement d'un ponceau 1<sup>er</sup> Rang Ouest
  - 8.2 Paiement facture de M. Jean Beauchesne de WSP Canada inc. pour les travaux du 4e Rang Ouest – phase 2
- 9- Hygiène du milieu**
  - 9.1 Cheminement d'une demande d'entretien ou d'aménagement des cours d'eau à la MRC des Maskoutains – Demande de modification
- 10- Urbanisme**
  - 10.1 Dérogation mineure - 936, 4e Rang Est
  - 10.2 Dérogation mineure – 102, rue Martel
- 11- Loisirs et culture**
  - 11.1 Débloquer budget pour achat de fournitures à la bibliothèque
- 12- Règlements**
  - 12.1 Adoption du règlement #523-17 relatif au stationnement applicable par la Sûreté du Québec
  - 12.2 Adoption du projet de règlement #524-17 modifiant le règlement #414-06 intitulé RÈGLEMENT D'URBANISME, afin d'assurer la concordance au règlement #16-449 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Maskoutains
  - 12.3 Adoption du projet de règlement #525-17 modifiant le règlement #413-06 intitulé PLAN D'URBANISME, afin d'assurer la concordance au règlement #16-449 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Maskoutains

12.4 Adoption du projet de règlement #526-17 déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité

**13- Avis de motion**

13.1 Avis de motion - Règlement #525-17 modifiant le règlement #413-06 intitulé PLAN D'URBANISME, afin d'assurer la concordance au règlement #16-449 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Maskoutains

13.2 Avis de motion et présentation du Règlement #526-17 déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité

**14- Affaires nouvelles**

14.1 Remerciements au Comité des Loisirs de Saint-Simon

14.2 Demande d'ajout de panneaux de signalisation

**15- Période de questions**

**16- Clôture de la séance**

**1- OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Monsieur le Maire suppléant Simon Giard demande aux membres du conseil un moment de réflexion. Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est donc déclarée régulièrement constituée par le président. Il est 20h01.

**2- ORDRE DU JOUR**

Considérant que les membres du conseil renoncent à la lecture de l'ordre du jour ;

142-07-2017

En conséquence, il est proposé par David Roux et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour tel que déposé et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

Adoptée

**3- PROCÈS-VERBAUX**

**3.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juin 2017**

Considérant que les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juin 2017 ;

Considérant que les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal ;

143-07-2017

En conséquence, il est proposé par Réjean Cossette et unanimement résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juin 2017.

Adoptée

**4- CORRESPONDANCE**

La directrice générale dépose la liste de la correspondance reçue depuis la séance du 6 juin 2017 ;

Sommaire de la correspondance :

- MTQ : Lettre confirmant que la municipalité recevra une aide financière maximale de 229 946\$ en vertu du programme Réhabilitation du réseau routier local, Volet – Accélération des investissements sur le réseau routier local pour la réfection du 4<sup>e</sup> Rang Ouest-phase 2

**5- FINANCES**

**5.1 Adoption des comptes payés**

Considérant que le conseil prend acte de la liste des comptes payés en vertu des dépenses

incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses de la directrice générale et des autorisations de paiement de comptes en regard des décisions prises dans le cadre de séances antérieures ;

144-07-2017 En conséquence, il est proposé par Alexandre Vermette et unanimement résolu que les comptes payés par chèques C1700066 @ C1700075, par accès « D » L1700058 @ L1700069, par Dépôt Direct P1700099 @ P1700114, par Visa V0010086 et les salaires D1700120 @ D1700143 pour un montant total de **171 595,15\$** soient approuvés et ratifiés selon la liste présentée.

Adoptée

## **5.2 Adoption des comptes à payer**

Considérant que le conseil prend en compte la liste des comptes à payer pour le prochain mois, et ce, pour le bon fonctionnement de l'administration municipale ;

145-07-2017 En conséquence, il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu d'autoriser la directrice générale à acquitter la liste des comptes à payer pour un montant de **2 071,20\$**.

Adoptée

## **6- ADMINISTRATION**

### **6.1 Congrès annuel des élus à la Fédération Québécoise des Municipalités - 76<sup>e</sup> édition**

Considérant que la Fédération Québécoise des Municipalités (FQM) tiendra son 76<sup>e</sup> congrès annuel qui se tiendra les 28, 29 et 30 septembre prochain, au Centre des Congrès de Québec ;

146-07-2017 En conséquence, il est proposé par Alexandre Vermette et unanimement résolu d'autoriser la participation de 3 élus au Congrès de la FQM qui se tiendra à Québec, les 28, 29 et 30 septembre prochain, le tout moyennant la somme de 760\$ /congressiste plus les taxes applicables et de rembourser tous les frais inhérents audit congrès selon la réglementation en vigueur. Les conseillers Patrick Darsigny, David Roux ainsi que monsieur le Maire Normand Corbeil y participeront.

Adoptée

***Le conseiller David Roux déclare son intérêt dans le prochain dossier et par conséquent, se retire de la discussion et s'abstient de voter.***

### **6.2 29<sup>e</sup> édition des Universiades à Tapei (Taiwan) en Chine – Demande d'aide financière**

Considérant que Magalie Roux, jeune athlète de Saint-Simon âgée de 18 ans s'adresse au conseil municipal, pour une demande de contribution financière ;

Considérant que suite à ses excellents résultats au Championnat canadien senior d'haltérophilie, elle s'est qualifiée pour participer à la 29<sup>e</sup> édition des Universiades 2017 ;

Considérant que l'Universiade est une compétition internationale universitaire multisports organisée par la Fédération internationale du Sport universitaire et qu'elle se déroule tous les deux (2) ans ;

Considérant que les Universiades 2017 se dérouleront du 19 au 30 août 2017, à Tapei (Taiwan) en Chine ;

Considérant qu'un montant d'environ 3 800\$ lui sera nécessaire pour participer à cette compétition ;

147-07-2017 En conséquence, il est proposé par Bernard Beauchemin et unanimement résolu que la Municipalité de Saint-Simon accepte de soutenir financièrement Magalie Roux pour un montant de 500\$ et de lui souhaiter beaucoup de succès lors de cette compétition

internationale de la 29<sup>e</sup> édition des Universiades.

Adoptée

### **6.3 Autorisation pour destruction de documents d'archives**

Considérant que l'article 7 de la Loi sur les archives, oblige tout organisme public à établir et tenir à jour un calendrier de conservation des documents ;

Considérant que l'article 9, de cette même loi, lie l'organisme public à son calendrier ;

Considérant que l'article 13, de cette même loi, prévoit que sous réserve de ce que prévoit le calendrier de conservation, nul ne peut aliéner ou éliminer un document actif ou semi-actif d'un organisme public ;

Considérant que l'article 199 du Code municipal stipule que le secrétaire-trésorier ne peut se désister de la possession des archives de la municipalité qu'avec la permission du conseil, ou sur l'ordre d'un tribunal ;

Considérant la liste de destruction des archives préparée par Dominic Boisvert, archiviste en date du 21 juin 2017 ;

Considérant qu'il est opportun d'autoriser la destruction de ces documents par déchiquetage ;

148-07-2017

En conséquence, il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu d'autoriser la destruction par déchiquetage des documents décrits dans la liste annexée à la présente et d'autoriser la directrice générale à retenir les services d'une firme spécialisée pour effectuer ce déchiquetage.

Adoptée

### **6.4 Acquisition du lot 6 031 470, cadastre du Québec - Délégation de signature**

Considérant que le lot 6 031 470 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Saint-Hyacinthe constitue un segment au bout de la rue du Couvent ;

Considérant que Ferme Laperle et Fils (1986) SNC, propriétaire de ce lot a manifesté son intérêt de le céder à la municipalité;

149-07-2017

En conséquence, il est proposé par Bernard Beauchemin et unanimement résolu de déléguer Simon Giard, maire suppléant et Johanne Godin, directrice générale à signer pour et au nom de la municipalité l'acte de cession du lot 6 031 470 avec Ferme Laperle et Fils (1986) SNC.ainsi que tous documents inhérents à l'acquisition de ce lot.

Adoptée

### **6.5 Autorisation de signature - Entente de contribution financière pour la réalisation de travaux d'amélioration en vertu du programme réhabilitation du réseau routier local – Volet AIRRL**

Considérant la demande d'aide financière pour la réfection d'une partie du 4<sup>e</sup> Rang Ouest – phase 2 déposée au MTMDET, résolution 67-03-2017 ;

Considérant la lettre de confirmation d'aide financière maximale de 229 946\$ reçue du MTMDET ;

Considérant l'entente de contribution financière pour la réalisation de travaux d'amélioration en vertu du programme réhabilitation du réseau routier local Volet – Accélération des investissements sur le réseau routier local devant être signée par monsieur Normand Corbeil, maire, représentant dûment autorisé;

Considérant l'absence du maire ;

150-07-2017 En conséquence, il est proposé par Patrick Darsigny et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser Simon Giard, maire suppléant, à signer pour et au nom de la Municipalité l'entente de contribution financière pour la réalisation de travaux d'amélioration en vertu du programme réhabilitation du réseau routier local Volet – Accélération des investissements sur le réseau routier local.

Adoptée

## **7- SÉCURITÉ INCENDIE ET SÉCURITÉ CIVILE**

Aucun point

## **8- TRANSPORT ROUTIER**

### **8.1 Remplacement d'un ponceau 1<sup>er</sup> Rang Ouest**

Considérant la nécessité de remplacer un ponceau sur le 1<sup>er</sup> Rang Ouest ;

151-07-2017 Il est proposé par Bernard Beauchemin et unanimement résolu de faire le remplacement du ponceau du 1<sup>er</sup> Rang Ouest selon l'estimé du 26 juin 2017 fourni par Excavation Laflamme et Ménard inc. de 4 895,00\$ plus les taxes applicables.

Adoptée

### **8.2 Paiement de facture de M. Jean Beauchesne de WSP Canada inc. pour les travaux du 4<sup>e</sup> Rang Ouest – phase 2**

Considérant qu'un mandat a été accordé à Monsieur Jean Beauchesne de l'entreprise WSP Canada inc. pour la préparation des plans et devis pour la réfection (pulvérisation, rechargement et pavage) d'une partie du 4<sup>e</sup> Rang Ouest, sur une longueur d'environ 2,25 km, résolution #66-03-2017 ;

Considérant que le coût pour l'étude préliminaire, la préparation des plans et devis et l'appel d'offres représente un montant de 1 950,00\$ plus les taxes applicables ;

152-07-2017 En conséquence, il est proposé par David Roux et unanimement résolu de payer la facture de Monsieur Jean Beauchesne, ingénieur chez WSP Canada inc.

Adoptée

## **9- HYGIÈNE DU MILIEU**

### **9.1 Cheminement d'une demande d'entretien ou d'aménagement des cours d'eau à la MRC des Maskoutains – Demande de modification**

Considérant que la MRC des Maskoutains détient la compétence exclusive sur tous les cours d'eau de son territoire, telle que définie par l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* ;

Considérant que la municipalité a signé l'entente intermunicipale relative à la gestion des cours d'eau sur le territoire de la MRC des Maskoutains le 9 novembre 2006;

Considérant que la MRC des Maskoutains a établi une procédure pour encadrer le cheminement d'une demande d'entretien de cours d'eau;

Considérant que suite à la transmission de l'accusé de réception du coordonnateur aux cours d'eau de la MRC, l'étape suivante est l'arpentage du cours d'eau;

Considérant les frais reliés à ces opérations;

153-07-2017 En conséquence, il est proposé par Bernard Beauchemin et unanimement résolu de demander à la MRC des Maskoutains d'ajouter une étape intermédiaire entre l'accusé de réception et l'arpentage afin d'informer la municipalité sur les travaux envisagés par le département des

cours d'eau à la MRC des Maskoutains.

Adoptée

## **10- URBANISME**

### **10.1 Dérogation mineure - 936, 4<sup>e</sup> Rang Est**

Considérant qu'une demande de dérogation mineure a été déposée le 16 mai 2017 pour le 936, 4<sup>e</sup> Rang Est, lot 1 841 097 (dossier CCU no DM-17-05);

Considérant que cette demande consiste à autoriser un agrandissement de 5.49 m x 12.19 m du bâtiment de ferme vers le 4e rang, à une distance de 10.20 mètres de la ligne avant ;

Considérant que le règlement 414-06, à la grille des usages et normes, pour la zone A-302, mentionne que la marge avant pour ce type de bâtiment est de 15 mètres;

Considérant que la demande de dérogation mineure est de 4.80 mètres par rapport à la marge avant applicable;

Considérant l'avis public affiché aux endroits prévus à cette fin le 13 juin 2017, soit plus de 15 jours avant la présente séance, invitant tout intéressé à se faire entendre relativement à ladite demande de dérogation mineure ;

Considérant l'analyse effectuée par le Comité consultatif d'urbanisme, recommandant d'accepter la présente demande, car aucun préjudice n'est porté ;

154-07-2017

En conséquence, il est proposé par Alexandre Vermette et unanimement résolu, d'accepter la présente demande de dérogation mineure.

Adoptée

### **10.2 Dérogation mineure – 102, rue Martel**

Considérant qu'une demande de dérogation mineure a été déposée le 30 mai 2017 pour le 102, rue Martel, lot 1 840 375 (dossier CCU no DM-17-06) ;

Considérant que la demande consiste à régulariser l'implantation d'un bâtiment accessoire (remise) d'une superficie de 4,32 m X 5,53 m à 0,71 et 0,90 mètre de la limite de lot arrière ;

Considérant que le règlement 250, article 14.3.2.2 mentionne que la marge arrière est de 1 mètre par rapport à une limite de propriété ;

Considérant que la demande de dérogation mineure est de 0.29 mètre et 0,10 mètre par rapport à la marge arrière applicable au moment de la construction de la remise ;

Considérant l'avis public affiché aux endroits prévus à cette fin le 13 juin 2017, soit plus de 15 jours avant la présente séance, invitant tout intéressé à se faire entendre relativement à ladite demande de dérogation mineure ;

Considérant l'analyse effectuée par le Comité consultatif d'urbanisme, recommandant d'accepter la présente demande ;

155-07-2017

En conséquence, il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu, d'accepter la présente demande de dérogation mineure.

Adoptée

## **11- LOISIRS ET CULTURE**

### **11.1 Débloquer budget pour achat de fournitures à la bibliothèque**

Considérant la relocalisation de la bibliothèque à l'édifice municipal ;

Considérant la superficie plus petite que celle utilisée dans les locaux de l'école ;

Considérant la nécessité de remplacer du mobilier trop volumineux pour l'espace plus restreint ou en mauvais état ;

156-07-2017

En conséquence, il est proposé par David Roux et unanimement résolu d'autoriser la directrice générale à débloquer un budget d'environ 2 500\$ pour l'achat de fournitures diverses pour la bibliothèque.

Adoptée

## **12- RÈGLEMENTS**

### **12.1 Adoption - Règlement # 523-17 relatif au stationnement applicable par la Sûreté du Québec**

Considérant que par l'article 79 de la Loi sur les compétences municipales accorde aux municipalités locales un pouvoir général de réglementation afin de régir le stationnement;

Considérant que la Municipalité est desservie à ces fins par la Sûreté du Québec depuis la signature de l'entente de fourniture de services intervenue entre la Sûreté du Québec et la MRC des Maskoutains, le 16 juin 1998;

Considérant qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Bernard Beauchemin lors de la séance régulière du Conseil du 6 juin 2017;

Considérant que les élus ont reçu une copie du projet de règlement deux jours ouvrables avant l'adoption, qu'ils déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément à l'article 445 du Code municipal;

157-07-2017

Il est proposé par Bernard Beauchemin et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter et de décréter ce qui suit à savoir :

#### **ARTICLE 1. PRÉAMBULE**

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2. PRÉSÉANCE**

Les dispositions du présent règlement abrogent le règlement RM-330 et tout autre règlement portant sur le même objet lorsque lesdites dispositions sont inconciliables.

#### **ARTICLE 3. DÉFINITIONS**

Agent de la paix : Membre de la Sûreté du Québec

Parcs : Les parcs situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Simon comprenant tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeux ou de sports ou pour toutes autres fins similaires.

Voies publiques : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, de ses organismes ou de ses sous-traitants, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes sur laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

Circuler : Le fait pour un véhicule routier, au sens du Code de la sécurité routière, d'être en mouvement, mu par un moteur ou autrement.

Stationner :	Le fait pour un véhicule routier, au sens du Code de la sécurité routière, d'être arrêté, immobilisé.
Port d'attache :	Lieu identifié et déclaré à la Société de l'assurance automobile du Québec par l'autorité compétente. Cet espace ne saurait être un endroit public (rue, route, etc.).
Responsable :	Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.
Municipalité :	Municipalité de Saint-Simon

#### **ARTICLE 4. INTERDICTION DE STATIONNER**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation ou des parcomètres indiquent une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe A.

Il est également interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule :

- 1- À moins de cinq (5) mètres d'un coin de rue sauf aux endroits où des affiches permettent le stationnement sur des distances inférieures ou supérieures ;
- 2- Dans l'espace situé entre la ligne d'un lot et la rue proprement dit ;
- 3- À angle perpendiculairement à une zone de rue sauf où la signalisation l'autorise ;
- 4- Dans les six (6) mètres d'une obstruction ou tranchée dans une rue ;
- 5- Aux endroits où le dépassement est prohibé ;
- 6- En face d'une rue privée ;
- 7- En face d'une entrée ou d'une sortie d'une salle de réunions publiques ;
- 8- Dans un parc à moins d'indications expresse ou contraire ;
- 9- À moins de cinq (5) mètres d'un signal d'arrêt ;
- 10- Sur les aires de virage ;
- 11- Malgré les interdictions prévues au présent article et dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger, le conducteur d'un véhicule qui transporte une personne handicapée peut immobiliser son véhicule pour permettre à cette personne d'y monter ou d'en descendre.

#### **ARTICLE 5. STATIONNEMENT SUR UNE VOIE PUBLIQUE**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur voie publique pour faire le plein d'essence, ou de manière à entraver l'accès d'une propriété ou gêner la circulation, sauf si nécessité ou situation d'urgence.

#### **ARTICLE 6. STATIONNEMENT EN DOUBLE**

Il est interdit de stationner en double dans les rues de la municipalité.

#### **ARTICLE 7. STATIONNEMENT POUR RÉPARATION**

Il est interdit de stationner un véhicule dans une rue, en face et aux environs d'un garage,



d'une station-service ou d'un commerce de véhicules automobiles pour réparation dudit véhicule, avant ou après réparations.

#### **ARTICLE 8. STATIONNEMENT DANS LE BUT DE VENDRE**

Il est interdit de stationner un véhicule dans une rue ou dans un terrain de stationnement public dans le but de vendre ou d'échanger.

#### **ARTICLE 9. LAVAGE DE VÉHICULE**

Il est interdit de laver un véhicule dans une rue, dans une place publique ou dans un terrain de stationnement public.

#### **ARTICLE 10. PÉRIODE PERMISE**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou parcomètre. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe B.

#### **ARTICLE 11. HIVER**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur la voie publique entre 0 h (minuit) et 7 h, du premier (1<sup>er</sup>) novembre au 31 mars, inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la Municipalité. La présente interdiction est levée pour les dates suivantes : 24, 25, 26, et 31 décembre, premier (1<sup>er</sup>) et 2 janvier.

#### **ARTICLE 12. VÉHICULE 3000 KILOS**

Sauf pour les dispositions prévues au Code de la sécurité routière, le stationnement des véhicules routiers de plus de 3000 kilos est interdit en tout temps entre 20H00 et 07H00, sur toutes les voies publiques de la Municipalité.

#### **ARTICLE 13. DÉPLACEMENT**

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire, en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants, notamment :

- Le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- Le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers, des ambulanciers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

Le déplacement du véhicule se fera aux frais du propriétaire, lequel ne pourra recouvrer la possession que sur paiement des frais préalables de remorquage et de remisage. Ces frais devront être calculés en tenant compte des tarifs autorisés.

#### **ARTICLE 14. APPLICATION**

Le Conseil autorise généralement tous les membres de la Sûreté du Québec à délivrer, au nom de la Municipalité, un constat d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux dispositions du *Code de sécurité routière*, de la *Loi sur les véhicules hors route* et de l'un de leurs règlements.

#### **ARTICLE 15. AMENDES**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de trente (30\$) à soixante (60\$) dollars avec en sus les frais.

#### **ARTICLE 16. POURSUITES PÉNALES**

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement, sont intentées

en vertu du Code de procédure pénale du Québec et ses amendements.

#### **ARTICLE 17. AUTRES RECOURS**

La Municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, de façon à faire respecter le présent règlement et en faire cesser toute contravention le cas échéant.

#### **ARTICLE 18. INFRACTION CONTINUE**

Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré.

#### **ARTICLE 19. RÉCIDIVISTE**

Est récidiviste, quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité.

#### **ARTICLE 20. DÉCLARATION DE NULLITÉ**

Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l'une des dispositions du présent règlement n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions du présent règlement, lesquelles demeurent valides et ont leur plein et entier effet, comme si elles avaient été adoptées indépendamment les unes des autres.

#### **ARTICLE 21. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Simon ce 4 juillet 2017

### **ANNEXE A**

Afin de préciser la portée de l'article 4 du règlement #523-17 relatif au stationnement applicable par la Sûreté du Québec, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule aux endroits suivants :

➤ Rue Principale Ouest

- Du côté **sud** de la rue (où se trouvent les numéros civiques impairs), de la rue Saint-Édouard à la rue du Couvent.
- Du côté **nord** de la rue (où se trouvent les numéros civiques pairs).

➤ Rue Saint-Jean-Baptiste

- Du côté **sud** de la rue (où se trouvent les numéros civiques impairs), de la rue du Couvent au 1<sup>er</sup> Rang Ouest.
- Du côté **nord** de la rue, de la rue Saint-Édouard à la rue du Couvent.

➤ Rue Saint-Édouard

- Du côté **ouest** de la rue (où se trouvent les numéros civiques pairs) ;
- Du côté **est** de la rue, en face du stationnement de l'entreprise Olymel.

➤ Rue du Couvent

- Des deux côtés de la rue.

➤ Rue des Loisirs

- Du côté **sud** de la rue (où se trouvent les numéros civiques impairs)

**ANNEXE B**

Afin de préciser la portée de l'article 10 du règlement #523-17 relatif au stationnement applicable par la Sûreté du Québec, il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou parcomètre aux endroits suivants :

➤ Rue Saint-Jean-Baptiste

- Du côté **sud** de la rue, dans l'espace identifié "zone de chargement", du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> novembre.

Adoptée

**12.2 Adoption du projet de règlement #524-17 modifiant le règlement #414-06 intitulé RÈGLEMENT D'URBANISME, afin d'assurer la concordance au règlement #16-449 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Maskoutains**

Considérant que la MRC des Maskoutains a adopté le 12 octobre 2016 le règlement numéro 16-449 de remplacement du règlement numéro 14-417 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé, et que ce dernier est entré en vigueur le 19 décembre 2016;

Considérant qu'en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité doit, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur d'une modification du schéma, adopter tout règlement de concordance;

Considérant que le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées;

Considérant qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Patrick Darsigny lors de la séance régulière du Conseil du 6 juin 2017;

Considérant que les élus ont reçu une copie du projet de règlement deux jours ouvrables avant l'adoption, qu'ils déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément à l'article 445 du Code municipal;

158-07-2017

En conséquence, il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu que le conseil adopte le projet de règlement #524-17 et qu'il y soit décrété et statué de ce qui suit :

**PARTIE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

1. Le présent règlement s'intitule « Règlement # 524-17 modifiant le règlement numéro 414-06 intitulé RÈGLEMENT D'URBANISME, afin d'assurer la concordance au règlement 16-449 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Maskoutains ».
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

**PARTIE II DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT**

3. La section 1 qui est intitulée « Mise en situation » est remplacée par l'annexe 1 du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

4. À la section 2 qui est intitulée « Le plan d'urbanisme », le tableau de l'article 1.1.4 est modifié, se lisant comme suit :

Annexe	Titre	Feuillet	Date
A	Éléments d'intérêt particulier	1 de 1	Janvier 2006
B	Réseau de transport d'énergie	1 de 1	Mai 2017
C	Réseau routier de l'ensemble du territoire	1 de 2	Janvier 2006
	Réseau routier du périmètre d'urbanisation	2 de 2	Janvier 2006
D	À L'INTÉRIEUR DU DOCUMENT À PETITE ÉCHELLE		
	Affectations du sol de l'ensemble du territoire	1 de 2	Janvier 2006
	Affectations du sol du périmètre d'urbanisation	2 de 2	Janvier 2006
	EN POCHETTE À PLUS GRANDE ÉCHELLE		
	Affectations du sol de l'ensemble du territoire	1 de 2	Janvier 2006
	Affectation du sol du périmètre d'urbanisation	2 de 2	Janvier 2006
E	Périmètre d'urbanisation	1 de 1	Mai 2017
F	Lots vacants et sites à requalifier	1 de 1	Mai 2017
G	Services d'aqueduc et d'égout	1 de 1	Mai 2017

5. À la section 2 qui est intitulée « Le plan d'urbanisme », l'article 2.2.2 est modifié par l'ajout d'une phrase à la fin du second paragraphe, se lisant comme suit :

*« De plus, des mesures de gestion des eaux pluviales désuètes et inappropriées contribuent à la dégradation de la qualité de l'eau. »*

L'objectif suivant est ajouté :

*« Assurer la préservation de la qualité de l'eau en favorisant la filtration naturelle des eaux de ruissellement ; »*

Le moyen d'action suivant est ajouté :

*« Adopter un règlement visant à interdire le raccordement des gouttières au réseau d'égout municipal ou au drain de fondation et le déversement des eaux de pluie dans une emprise de la rue d'ici la fin de l'année 2017. »*

6. À la section 2 qui est intitulée « Le plan d'urbanisme », le titre de l'article 2.2.3 est remplacé par le titre suivant :

*« Consolider le périmètre urbain dans une perspective de développement durable »*

La section « Objectifs » est remplacée par la suivante, se lisant ainsi :

- *Reconnaître le périmètre d'urbanisation comme centre de service local où*

*seront localisés prioritairement les usages à caractère urbain;*

- *Consolider le milieu urbain existant avant d'envisager l'agrandissement de la zone blanche, dans une perspective de développement durable et de rentabilité des infrastructures;*
- *Minimiser les incompatibilités des usages et favoriser la diversité des usages compatibles;*
- *Prioriser le développement urbain vers les espaces vacants et sites à requalifier et à redévelopper à l'intérieur du périmètre urbain;*
- *Privilégier des formes de développement urbain compact plutôt que linéaire;*
- *Favoriser l'offre d'une typologie résidentielle variée pouvant accueillir une clientèle variée;*
- *Contrôler et optimiser le développement dans le périmètre d'urbanisation actuel en accroissant la densité et l'intensité d'occupation du sol;*
- *Optimiser l'utilisation et la rentabilisation des infrastructures et équipements publics existants;*
- *Favoriser la concentration des activités commerciales de portée locale en bordure de la rue Principale Ouest;*
- *Permettre, dans les zones résidentielles, certains usages commerciaux compatibles à l'habitation;*
- *Favoriser l'augmentation de la densité et de l'intensité d'occupation au sol dans les zones industrielles.*

Le moyen d'action suivant est ajouté :

*« Fixer de seuils minimaux de densité à atteindre pour la fonction résidentielle. »*

7. À la section 2 qui est intitulée « Le plan d'urbanisme », l'article 2.2.5 est ajouté à la suite de l'article 2.2.4, se lisant comme suit :

**« 2.2.5 Privilégier des aménagements qui favorisent les déplacements actifs à l'intérieur du périmètre urbain**

*Dans le cadre de la concordance à la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé relative à la gestion des périmètres urbains, la municipalité doit déterminer les choix d'utilisation optimale de son territoire.*

*Dans un souci de développement durable et d'aménager un milieu de vie sain et sécuritaire pour la population, la municipalité désire donc favoriser les déplacements actifs à l'intérieur de son périmètre urbain. Cette réflexion se fera dans le cadre de la révision des règlements d'urbanisme dont le commencement est prévu en 2017-2018.*

**Objectifs :**

- *Planifier la continuité et le raccordement de corridors destinés aux déplacements actifs dans les secteurs bâtis ainsi que dans les développements à venir ;*
- *Viser la planification de passages pour le transport actif liant les quartiers entre eux et les secteurs résidentiels à des services et des équipements publics ;*
- *Favoriser l'aménagement de milieux de vie qui facilitent les déplacements actifs sécuritaires.*

**Actions :**

- Revoir les règles de lotissement relatives aux voies de circulation afin d'exiger des corridors destinés aux déplacements actifs pour les nouveaux projets de développement ;
- Évaluer la possibilité d'implanter des mesures d'apaisement de la circulation.
- Instaurer de nouveaux moyens de favoriser les déplacements actifs dans le cadre de la révision des règlements d'urbanisme qui est prévue pour 2017-2018. »

8. À la section 2 qui est intitulée « Le plan d'urbanisme », l'article 3.7 est modifié par l'ajout du texte suivant à la fin de l'article :

« 4. Transport collectif et actif :

*Favoriser une planification intégrée de l'aménagement et du transport afin d'assurer une accessibilité sécuritaire aux transports collectif et actif, pour conserver la vitalité du milieu rural et du noyau villageois. »*

9. Le feuillet 1 de 2 de l'annexe B est modifié et remplacé par l'annexe 2 du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

10. Le feuillet 2 de 2 de l'annexe B est supprimé.

11. La carte en annexe 3 du présent règlement, qui en fait partie intégrante, est ajoutée en tant qu'annexe E et est intitulé « Périmètre d'urbanisation ».

12. La carte en annexe 4 du présent règlement, qui en fait partie intégrante, est ajoutée en tant qu'annexe F et est intitulé « Lots vacants et sites à requalifier ».

13. La carte en annexe 5 du présent règlement, qui en fait partie intégrante, est ajoutée en tant qu'annexe G et est intitulé « Services d'aqueduc et d'égout ».

14. Dans la section zonage, au chapitre 10, l'article 10.5 est ajouté, se lisant comme suit :

**« 10.5 SEUILS MINIMAUX DE DENSITÉ BRUTE À ATTEINDRE POUR UN FUTUR DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL ET RÉSIDENTIEL-COMMERCIAL DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION ACTUEL ET TOUT AGRANDISSEMENT POTENTIEL DE CELUI-CI PAR PÉRIODE QUINQUENNALE**

*Pour tout développement résidentiel et résidentiel-commercial à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation actuel et pour tout agrandissement potentiel de celui-ci, les seuils minimaux de densité brute suivants doivent être respectés, selon la période quinquennale applicable :*

	<b>Période quinquennale</b>		
	<b>2015 - 2020</b>	<b>2021 -2026</b>	<b>2026 - 2031</b>
<i>Nombre de logements à l'hectare</i>	13	13	14

15. Dans la section zonage, au chapitre 12, le texte de l'article 12.2 est modifié, se lisant ainsi :

*« La présence d'un point « ● » dans une case signifie que la classe d'usage figurant sur cette ligne est permise. L'absence point « ● » dans une case signifie que la classe d'usage figurant sur cette ligne n'est pas autorisée pour la zone ».*

16. Dans la section zonage, au chapitre 12, l'article 12.6 est abrogé.

17. Dans la section zonage, au chapitre 12, l'article 12.6.1 est ajouté, se lisant comme suit :

**« 12.6.1 DENSITÉ**

*La grille des usages et des normes comporte une section « densité » qui prévoit les différents*

rapports applicables pour un bâtiment principal. Un chiffre placé vis-à-vis l'une ou l'autre de ces cases signifie que ce rapport ou cette densité est requis. L'absence de chiffre vis-à-vis l'une ou l'autre de ces cases signifie que ce rapport n'est pas requis dans la zone concernée. Les rapports et la densité peuvent être compris de la façon suivante :

- a) le nombre de logements / terrain minimal, exprimé en nombre. Ce coefficient indique le nombre minimal d'unités de logement que peut contenir un bâtiment de la classe d'usage concernée;
- b) le nombre de logements / terrain maximal, exprimé en nombre. Ce coefficient indique le nombre maximal d'unités de logement que peut contenir un bâtiment de la classe d'usage concernée;
- c) le rapport espace bâti / terrain minimal, exprimé en pourcentage. Ce coefficient indique la superficie minimale que peut occuper le bâtiment principal par rapport au terrain qu'il occupe. Ce coefficient correspond au quotient obtenu en divisant la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal excluant les galeries, les balcons, les corniches et autres saillies du même genre, par la superficie du terrain sur lequel le bâtiment est érigé;
- d) le rapport espace bâti / terrain maximal, exprimé en pourcentage. Ce coefficient indique la superficie maximale que peut occuper le bâtiment principal par rapport au terrain qu'il occupe. Ce coefficient correspond au quotient obtenu en divisant la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal excluant les galeries, les balcons, les corniches et autres saillies du même genre, par la superficie du terrain sur lequel le bâtiment est érigé;
- e) le rapport plancher / terrain minimum (C.O.S.) est exprimé en pourcentage. Ce coefficient indique la superficie minimale que peut occuper la superficie brute totale de plancher du bâtiment principal par rapport au terrain qu'il occupe. Ce coefficient correspond au quotient obtenu en divisant la superficie brute de plancher (tous les niveaux construits) par la superficie totale du terrain;
- f) le rapport plancher / terrain maximal (C.O.S.) est exprimé en pourcentage. Ce coefficient indique la superficie maximale que peut occuper la superficie brute totale de plancher du bâtiment principal par rapport au terrain qu'il occupe. Ce coefficient correspond au quotient obtenu en divisant la superficie brute de plancher (tous les niveaux construits) par la superficie totale du terrain. »

18. Dans la section zonage, au chapitre 16, l'article 16.21 est modifié, se lisant comme suit :

**« 16.21 PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE PUBLIQUES, COMMUNAUTAIRES ET PRIVÉES**

*Toute construction et tout ouvrage sont prohibés dans un rayon de trente (30) mètres de toute prise d'eau potable desservant vingt (20) personnes et plus selon l'article 54 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2), soit les prises municipales et privées ainsi que celles des établissements touristiques, d'enseignement, de santé et de services sociaux, tels que définis à l'article 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (Q -2, r.40), à l'exception des constructions nécessaires au captage, au traitement et à la distribution de l'eau.*

*À l'intérieur de l'aire de protection ainsi délimitée, aucune construction et aucun ouvrage ne sont permis. Toute source de contamination potentielle doit être exclue de l'aire de protection. Tout épandage d'engrais, de fumier, d'herbicide et tout travaux de déblai et remblai sont prohibés. »*

19. Dans la section zonage, au chapitre 17, l'article 17.1 est modifié par l'ajout d'un second paragraphe, se lisant comme suit :

*« À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, tout projet d'ensemble doit permettre d'atteindre, dans la zone dans laquelle il est situé, une densité brute d'occupation du sol de 14 logements à l'hectare. »*

20. Dans la section construction, au chapitre 30, l'article 30.20.1 est ajouté à la suite de l'article 30.20, se lisant comme suit :

**« 30.20.1 ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES**

*Le présent article s'applique à toute nouvelle construction, quelle que soit sa vocation ainsi qu'aux secteurs déjà bâtis à l'intérieur du périmètre urbain dans l'année suivant l'entrée en vigueur du Règlement 16-449 de remplacement du règlement 14-417 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé )19 décembre 2016).*

*Les eaux pluviales doivent être évacuées par des gouttières ou des tuyaux de descentes. Elles doivent se déverser à la surface du sol, de telle manière à éviter l'infiltration vers le drain de fondation du bâtiment. Il est interdit de déverser les eaux pluviales à l'égout sanitaire, l'égout pluvial, au fossé, à la voie de circulation ou vers un cours d'eau.*

*L'eau captée par les gouttières ou les descentes pluviales doit être obligatoirement déversée sur la surface perméable du terrain ou dans un puits percolant à une distance d'au moins 1,5 mètre du bâtiment dans les limites de la propriété.*

*Si les dimensions du lot, la perméabilité du sol, la pente du terrain ou la proximité des bâtiments ne permettent pas de diriger l'eau vers une surface perméable, l'eau doit être déversée dans un baril ou citerne de récupération d'eau de pluie, ou toute autre technique proposée par un professionnel ou technologue habilité à le faire. »*

21. L'annexe C intitulée « Grille des spécifications » est remplacée par l'annexe 6 du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

### **PARTIE III DISPOSITIONS FINALES**

22. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement d'urbanisme.

23. Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée

#### **12.3 Adoption du projet de règlement #525-17 modifiant le règlement #413-06 intitulé PLAN D'URBANISME, afin d'assurer la concordance au règlement #16-449 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Maskoutains**

Considérant que la MRC des Maskoutains a adopté le 12 octobre 2016 le règlement #16-449 de remplacement du règlement #14-417 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé, et que ce dernier est entré en vigueur le 19 décembre 2016;

Considérant qu'en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité doit, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur d'une modification du schéma, adopter tout règlement de concordance;

Considérant que le Conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées;

Considérant qu'un avis de motion a été donné par le conseiller David Roux lors de la séance régulière du Conseil du 4 juillet 2017;

Considérant que les élus ont reçu une copie du projet de règlement au moins deux jours ouvrables avant l'adoption, qu'ils déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément à l'article 445 du Code municipal;

159-07-2017

En conséquence, il est proposé par Réjean Cossette et unanimement résolu que le conseil adopte le projet de règlement #525-17 et qu'il y soit décrété et statué de ce qui suit :

### **PARTIE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**



- 1 Le présent règlement s'intitule « Projet de règlement numéro 525-17 modifiant le règlement numéro 414-06 intitulé PLAN D'URBANISME, afin d'assurer la concordance au règlement 16-449 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Maskoutains ».
- 2 Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

**PARTIE II DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT**

- 3 Le chapitre 3 qui est intitulé « Mise en situation » est remplacé par l'annexe 1 du présent règlement, qui en fait partie intégrante.
- 4 Le tableau de l'article 1.1.4 est modifié, se lisant comme suit :

Annexe	Titre	Feuillet	Date
A	Éléments d'intérêt particulier	1 de 1	Janvier 2006
B	Réseau d'aqueduc, d'égout et de transport d'énergie	1 de 2	Juin 2017
	Réseau d'aqueduc, d'égout et de transport d'énergie	2 de 2	Juin 2017
C	Réseau routier de l'ensemble du territoire	1 de 2	Janvier 2006
	Réseau routier du périmètre d'urbanisation	2 de 2	Janvier 2006
D	Affectations du sol de l'ensemble du territoire <i>(Petite échelle)</i>	1 de 2	Janvier 2006
	Affectations du sol du périmètre d'urbanisation <i>(Petite échelle)</i>	2 de 2	Janvier 2006
	Affectations du sol de l'ensemble du territoire <i>(Grande échelle)</i>	1 de 2	Janvier 2006
	Affectation du sol du périmètre d'urbanisation <i>(Grande échelle)</i>	2 de 2	Janvier 2006
E	Périmètre d'urbanisation	1 de 1	Juin 2017
F	Lots vacants et sites à requalifier	1 de 1	Juin 2017

- 5 L'article 1.2.6 est modifié par l'ajout et la modification des définitions suivantes :

Densité brute :

*Rapport entre le nombre total de logements ou une superficie dans un secteur divisé par la superficie de ce secteur comprenant les emprises de rues, les parcs et les équipements communautaires.*

Densité nette :

*Rapport entre le nombre total de logements ou une superficie dans un secteur divisé par la superficie de ce secteur et ne comprenant pas les emprises de rues, les parcs et les équipements communautaires. »*

- 6 L'article 2.2.2 est modifié par l'ajout d'une phrase à la fin du second paragraphe, se lisant comme suit :

*« De plus, des mesures de gestion des eaux pluviales désuètes et inappropriées contribuent à la dégradation de la qualité de l'eau. »*

*L'objectif suivant est ajouté :*

*« Assurer la préservation de la qualité de l'eau en favorisant la filtration naturelle des eaux de ruissellement ; »*

*Le moyen d'action suivant est ajouté :*

*« Adopter un règlement visant à interdire le raccordement des gouttières au réseau d'égout municipal ou au drain de fondation et le déversement des eaux de pluie dans une emprise de la rue d'ici la fin de l'année 2017. »*

- 7 Le titre de l'article 2.2.3 est remplacé par le titre suivant :

*« Consolider le périmètre urbain dans une perspective de développement durable »*

*La section « Objectifs » est remplacée par la suivante, se lisant ainsi :*

*Reconnaître le périmètre d'urbanisation comme centre de service local où seront localisés prioritairement les usages à caractère urbain;*

*Consolider le milieu urbain existant avant d'envisager l'agrandissement de la zone blanche, dans une perspective de développement durable et de rentabilité des infrastructures;*

*Minimiser les incompatibilités des usages et favoriser la diversité des usages compatibles;*

*Prioriser le développement urbain vers les espaces vacants et sites à requalifier et à redévelopper à l'intérieur du périmètre urbain;*

*Privilégier des formes de développement urbain compact plutôt que linéaire;*

*Favoriser l'offre d'une typologie résidentielle variée pouvant accueillir une clientèle variée;*

*Contrôler et optimiser le développement dans le périmètre d'urbanisation actuel en accroissant la densité et l'intensité d'occupation du sol;*

*Optimiser l'utilisation et la rentabilisation des infrastructures et équipements publics existants;*

*Favoriser la concentration des activités commerciales de portée locale en bordure de la rue Principale Ouest;*

*Permettre, dans les zones résidentielles, certains usages commerciaux compatibles à l'habitation;*

*Favoriser l'augmentation de la densité et de l'intensité d'occupation au sol dans les zones industrielles.*

*Le moyen d'action suivant est ajouté :*

*« Fixer de seuils minimaux de densité à atteindre pour la fonction résidentielle. »*

- 8 L'article 2.2.5 est ajouté à la suite de l'article 2.2.4, se lisant comme suit :

*« 2.2.5 Privilégier des aménagements qui favorisent les déplacements actifs à*

### *l'intérieur du périmètre urbain*

*Dans le cadre de la concordance à la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé relative à la gestion des périmètres urbains, la municipalité doit déterminer les choix d'utilisation optimale de son territoire.*

*Dans un souci de développement durable et d'aménager un milieu de vie sain et sécuritaire pour la population, la municipalité désire donc favoriser les déplacements actifs à l'intérieur de son périmètre urbain. Cette réflexion se fera dans le cadre de la révision des règlements d'urbanisme dont le commencement est prévu en 2018.*

#### *Objectifs :*

*Planifier la continuité et le raccordement de corridors destinés aux déplacements actifs dans les secteurs bâtis ainsi que dans les développements à venir ;  
Viser la planification de passages pour le transport actif liant les quartiers entre eux et les secteurs résidentiels à des services et des équipements publics ;  
Favoriser l'aménagement de milieux de vie qui facilitent les déplacements actifs sécuritaires.*

#### *Actions :*

*Revoir les règles de lotissement relatives aux voies de circulation afin d'exiger des corridors destinés aux déplacements actifs pour les nouveaux projets de développement ;  
Évaluer la possibilité d'implanter des mesures d'apaisement de la circulation.  
Instaurer de nouveaux moyens de favoriser les déplacements actifs dans le cadre de la révision des règlements d'urbanisme qui est prévue en 2018. »*

- 9 L'article 3.7 est modifié par l'ajout du texte suivant à la fin de l'article :

*« 4. Transport collectif et actif :*

*Favoriser une planification intégrée de l'aménagement et du transport afin d'assurer une accessibilité sécuritaire aux transports collectif et actif, pour conserver la vitalité du milieu rural et du noyau villageois. »*

- 10 Le feuillet 1 de 2 de l'annexe B est modifié et remplacé par l'annexe 2 du présent règlement, qui en fait partie intégrante.
- 11 Le feuillet 2 de 2 de l'annexe B est modifié et remplacé par l'annexe 3 du présent règlement, qui en fait partie intégrante.
- 12 La carte en annexe 4 du présent règlement, qui en fait partie intégrante, est ajoutée en tant qu'annexe E et est intitulé « Périmètre d'urbanisation ».
- 13 La carte en annexe 5 du présent règlement, qui en fait partie intégrante, est ajoutée en tant qu'annexe F et est intitulé « Lots vacants et sites à requalifier ».

### **PARTIE III DISPOSITIONS FINALES**

- 14 Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement d'urbanisme.
- 15 Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée

### **12.4 Adoption du projet de règlement #526-17 déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité**

Attendu qu'une municipalité dispose, ainsi que l'indique l'article 2 de la *Loi sur les*

*compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) (LCM), des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins divers et évolutifs des citoyens et citoyennes résidant sur son territoire et que les dispositions de cette loi ne doivent pas s'interpréter de façon littérale ou restrictive;

Attendu que ladite loi, au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 4 et à l'article 19, accorde à la municipalité des compétences en matière d'environnement;

Attendu que ladite loi, au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 6, accorde à la municipalité, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire, le pouvoir de prohiber une activité qui serait susceptible de compromettre la qualité de l'environnement sur son territoire;

Attendu par ailleurs que les tribunaux québécois et canadiens ont validé et interprété de manière large, téléologique et bienveillante les compétences étendues que possède une municipalité en matière de protection de l'environnement, de santé et de bien-être de sa population puisqu'elles servent l'intérêt collectif;

Attendu que la doctrine reconnaît aux municipalités une grande discrétion dans l'exercice de leurs pouvoirs dans la mesure où elles agissent dans le cadre de leurs compétences;

Attendu également que l'article 85 de la LCM accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de leur population;

Attendu que la Cour suprême du Canada a considéré que cette disposition générale visant le bien-être général ajoute aux pouvoirs spécifiques déjà conférés aux municipalités locales « afin de relever rapidement les nouveaux défis auxquels font face les collectivités locales »;

Attendu également qu'en adoptant, en 2009, la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* (RLRQ, c. C-6.2), le législateur a consacré le principe que « l'usage de l'eau est commun à tous et que chacun doit pouvoir accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels »;

Attendu que l'article 3 de ladite loi prévoit que « la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable »;

Attendu que l'article 5 de ladite loi impose à toute personne « le devoir, dans les conditions définies par la loi, de prévenir ou, à défaut, de limiter les atteintes qu'elle est susceptible de causer aux ressources en eau et, ce faisant, de prendre part à leur protection »;

Attendu qu'un règlement municipal peut comporter plusieurs aspects et poursuivre plusieurs finalités;

Attendu qu'une municipalité peut décréter certaines distances séparatrices pour protéger l'eau, l'air et le sol;

Attendu que les puits artésiens et de surface constituent une source d'eau potable importante pour des résidents de la municipalité;

Attendu par ailleurs que le gouvernement édictait le 30 juillet 2014, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2) (RPEP), dont l'entrée en vigueur de la plupart des articles a été fixée au 14 août 2014;

Attendu que les articles 32 et 40 dudit règlement prévoient des distances séparatrices minimales de 500 mètres horizontalement et de 400 mètres verticalement devant être respectées entre les sources d'eau potable, les aquifères et tout sondage stratigraphique ou puits gazier ou pétrolier;

Attendu que 295 municipalités québécoises, provenant de 72 MRC et Agglomération et représentant 849 280 citoyens et citoyennes, ont réclamé, par le biais d'une Requête commune (adoptée par chacun des conseils municipaux), une dérogation audit règlement afin

d'accroître les distances séparatrices qui y sont prévues, comme le permet l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);

Attendu cependant que 331 municipalités provenant de 75 MRC et Agglomération et représentant 1 171 142 citoyens et citoyennes ont participé à la Démarche commune des municipalités québécoises réclamant ladite dérogation en adoptant une résolution à cet effet;

Attendu que notre municipalité a adopté ladite Requête commune par une résolution en bonne et due forme du conseil, résolution qui fut transmise au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques (MDDELCC);

Attendu que lors d'une première rencontre tenue à Drummondville, le 12 septembre 2015, et d'une seconde rencontre tenue à Québec, le 5 décembre 2015, des représentants des municipalités parties à la Requête ont exposé au MDDELCC leur insatisfaction face aux dispositions des articles 32 et 40 du RPEP et demandé que la dérogation leur soit accordée;

Attendu que le 10 mai 2016, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques a refusé de statuer sur la demande de dérogation présentée par les 295 municipalités réclamautes invoquant qu'un règlement municipal reprenant les normes et objets contenus dans la Requête commune réclamant cette dérogation soit adopté par chacune des municipalités réclamautes et que soient présentés les motifs qui justifient ce règlement.

Attendu que les preuves scientifiques et empiriques disponibles établissent de façon prépondérante que les distances séparatrices prévues dans le RPEP ne sont pas suffisantes pour protéger adéquatement les sources d'eau potable;

Attendu par ailleurs l'importance de l'application rigoureuse du principe de précaution en regard de procédés d'extraction d'hydrocarbures par des moyens non conventionnels, comme les sondages stratigraphiques, la complétion, la fracturation et les forages horizontaux, eu égard aux incertitudes sur leurs conséquences éventuelles en regard de la protection des sources d'eau potable et de la santé des résidents et résidentes;

Attendu l'importance de l'application du principe de subsidiarité consacré par nos tribunaux et la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D-8.1.1) en matière d'environnement;

Attendu que, sans admettre sa légalité, il y a lieu de donner suite à la demande du MDDELCC telle que formulée dans sa lettre du 10 mai 2016;

160-07-2017

En conséquence, il est proposé par Réjean Cossette et unanimement résolu que le projet de règlement # 526-17 déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures sur le territoire de la municipalité de Saint-Simon soit adopté et décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 RESPECT DES DISTANCES**

A) Il est interdit d'aménager un site de forage, de réaliser un sondage stratigraphique ou de mener une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans, dans une plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau identifiée sans que ne soient distinguées les récurrences de débordement de 20 ans et de 100 ans ou à moins de :

- deux (2) kilomètres de tout puits artésien ou de surface desservant vingt (20) personnes ou moins ou servant à l'alimentation animale;
- six (6) kilomètres de tout puits artésien ou de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à

l'alimentation animale;

- dix (10) kilomètres de tout lieu de puisement d'eau de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale;

B) L'étendue de ce rayon s'applique, horizontalement, tant pour les activités qui se déroulent à la surface du sol que pour celles se déroulant dans le sous-sol;

C) L'étendue de ce rayon, verticalement, est fixée à trois (3) kilomètres de tout puits artésien, puits de surface ou lieu de puisement d'eau de surface pour les activités qui se déroulent dans le sous-sol;

D) Les distances prévues aux paragraphes 2A, 2B ou 2C ci-dessus concernant l'aménagement d'un site de forage ou la réalisation d'un sondage stratigraphique ou d'une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel peuvent être augmentées à la distance fixée dans l'étude hydrogéologique prévue à l'article 38 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ou dans l'étude réalisée par un hydrogéologue à la demande de la municipalité, lorsque l'une ou l'autre de ces études démontre que les distances prévues aux paragraphes 2A, 2B ou 2C ci-dessus ne permettent pas de réduire au minimum les risques de contamination des eaux des sites de prélèvement effectué à des fins de consommation humaine ou animale situés sur le territoire couvert par l'étude.

### **ARTICLE 3 DÉFINITIONS**

A. « Sondage stratigraphique » : trou creusé dans le sol, à l'exclusion des points de tir pour les levés sismiques, visant à recueillir des données sur une formation géologique, à l'aide notamment d'échantillons et de leurs analyses ainsi que de relevés techniques, réalisés dans le cadre de travaux préliminaires d'investigation pour éventuellement localiser, concevoir et aménager un site de forage destiné à rechercher ou à produire des hydrocarbures, de la saumure ou un réservoir souterrain et le ou les puits qui s'y trouveront.

B. « fracturation » : opération qui consiste à créer des fractures dans une formation géologique ou à élargir des fissures déjà existantes, en y injectant un fluide ou un autre produit, sous pression, par l'entremise d'un puits.

C. « complétion » : stimulation physique, chimique ou autre d'un forage gazier ou pétrolier.

### **ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur à la suite de son approbation par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques et de la publication de cette approbation dans la *Gazette officielle du Québec*, comme le prévoient les dispositions de l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Adoptée

### **13- AVIS DE MOTION**

#### **13.1 AVIS DE MOTION - Règlement #525-17 modifiant le règlement #413-06 intitulé PLAN D'URBANISME, afin d'assurer la concordance au règlement #16-449 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Maskoutains**

Avis de motion est donné par le conseiller David Roux à l'effet qu'il présentera pour adoption, lors d'une séance ultérieure du conseil, le règlement # 525-17 modifiant le règlement #413-06 intitulé PLAN D'URBANISME, afin d'assurer la concordance au règlement #16-449 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Maskoutains.

#### **13.2 AVIS DE MOTION - Règlement déterminant le rayon de protection entre les sources**

**d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité**

Avis de motion est donné par le conseiller Réjean Cossette à l'effet qu'il présentera pour adoption, lors d'une séance ultérieure du conseil, le règlement # 526-17 déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité.

**14- AFFAIRES NOUVELLES**

**14.1 Remerciements au Comité des Loisirs de Saint-Simon**

161-07-2017 Il est unanimement résolu de remercier le comité des Loisirs St-Simon inc. pour leurs efforts et l'excellence de leur travail lors de la fête familiale qui a eu lieu le 17 juin dernier. Cette activité fut très appréciée auprès de la population.

Adoptée

**14.2 Demande d'ajout de panneaux de signalisation**

Considérant que la municipalité a reçu des demandes d'ajout de panneaux « chemin sans issue » pour le bout du 1<sup>er</sup> Rang Ouest ;

Considérant que la municipalité a reçu une demande d'ajout de panneaux « Réduisez le bruit » pour la partie du rang Saint-Édouard entre le 3<sup>e</sup> Rang et l'autoroute 20 :

Considérant que la municipalité accorde de l'importance à la sécurité des usagers de ces routes;

Considérant que la municipalité accorde de l'importance au bien-être des citoyens ;

162-07-2017 En conséquence, il est unanimement résolu de procéder à l'achat et à l'installation de panneaux de signalisation aux endroits concernés.

Adoptée

**15- PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune question, commentaire, observation et/ou suggestion ainsi portée à l'attention des membres du conseil ne seront inscrits au procès-verbal de cette session, à moins que la majorité des membres du conseil n'en décide autrement dans chaque cas, ou à moins que cette intervention ou partie d'intervention ne fasse l'objet d'une décision du conseil.

**Certificat de disponibilité de crédits**

Je soussignée, certifie par les présentes qu'il y a des fonds budgétaires suffisants pour acquitter toutes les dépenses approuvées par les membres du conseil en cette séance régulière du 4 juillet 2017.

---

Johanne Godin, Directrice générale

**16- CLÔTURE DE LA SÉANCE**

163-07-2017 L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Alexandre Vermette et unanimement résolu de clôturer la séance à 20h22.

Adoptée

Signé à Saint-Simon ce \_\_\_\_<sup>ème</sup> jour de septembre 2017.

---

**Simon Giard,**  
Maire suppléant

---

**Johanne Godin,**  
Directrice générale

*Je, Simon Giard, maire suppléant ayant présidé cette séance, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code Municipal.*